

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE

ARTICLE 1 : dénomination

En application des dispositions des lois n° 92-125 du 06 février 1992, n°99-586 du 12 juillet 1999 et des articles L.5211-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il est créé entre les Communes de :

Arfeuilles, Arronnes, La Chabanne, La Chapelle, Châtel-Montagne, Châtelus, Ferrières-sur-Sichon, La Guillermie, Laprugne, Lavoine, Le Mayet-de-Montagne, Molles, Nizerolles, Saint-Clément, Saint Nicolas-des-Biefs,

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes, constituant un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, qui prend le nom de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE.

ARTICLE 2 : objet et compétences

La communauté de communes a pour objet le développement, l'aménagement et la conduite d'actions de solidarité dans le territoire de la Montagne bourbonnaise.

Dans ce but, elle exercera les compétences suivantes pour le compte des communes membres :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace communautaire.

- Préparation, signature et mise en œuvre d'une charte de Pays ;
- développement local : notamment charte intercommunale de développement et d'aménagement : étude et suivi du document de référence et réalisation d'actions programmées annuellement par le comité de pilotage et dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Communauté de Communes et tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer ;
- élaboration, mise en œuvre, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur ;
- création, entretien et gestion de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire relève, ici, de la même définition que celle régissant la « création, aménagement, équipement, gestion et entretien d'une zone d'activités commerciales, industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques, » ;

- constitution de réserves foncières pour l'implantation d'équipements d'intérêt communautaire dans les limites de ses compétences.
Les équipements d'intérêt communautaire sont :
 - maisons des services
 - les zones d'activités d'une surface supérieure à 5 000 m²
- mise en place d'un droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes, sur délégation expresse de la commune concernée qui précisera les parcelles (art. L 211-2-1 du Code de l'Urbanisme)
- conduite d'études, animation, réalisation d'opérations dans les domaines de l'environnement et de la gestion de l'espace (entretien de rivières, de berges notamment, en excluant les eaux closes et ne tenant compte, pour les rivières que de la Besbre, du Sichon et de leurs affluents cadastrés) définies dans la charte intercommunale de développement et d'aménagement ;
- élaboration et mise en œuvre d'un Contrat Territorial d'Exploitation collectif Montagne Bourbonnaise et des opérations groupées d'aménagement et de tout autre contrat territorial et tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer ;
- études pour la révision de la réglementation intercommunale des boisements et de schémas directeurs de desserte des massifs forestiers ;
- Création et entretien de voirie forestière sur les itinéraires prioritaires identifiés par les schémas de desserte de massifs. Le cas échéant, pour l'entretien de ces voiries, des conventions avec les communes concernées pourront être signées (CGCT art. L 5211-4-1).
- Par adhésion au Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine :
 - Actions de préfiguration d'un PNR, rédaction d'une charte de PNR
 - Coordination à l'échelle des Monts de la Madeleine d'une assistance architecturale et paysagère pour les communes et les particuliers
 - Valorisation des produits fermiers et des savoir-faire locaux à l'échelle des Monts de la Madeleine.
- Etude, création et gestion de réseaux de chauffage collectif au bois sur le territoire de la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise
- Réalisation des études de faisabilité technico-économiques pour les projets de chauffage au bois en Montagne Bourbonnaise

2 - Développement économique.

- Développement local, notamment charte intercommunale de développement et d'aménagement ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer : étude et suivi du document de référence et réalisation d'actions programmées annuellement par le comité de pilotage et dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Communauté de Communes.

- Création, aménagement, équipement, gestion et entretien de zones d'activités commerciales, industrielles, tertiaires, artisanales, d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire commande la constitution de nouvelles zones situées dans une ou plusieurs communes de la Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise d'une superficie minimale de 5 000 m². Les zones existantes quelles que soient leurs superficies continuent, compte-tenu de leur antériorité, à relever des compétences des communes concernées.
- Sur les Zones Communautaires d'Activités : conduite d'actions permettant de favoriser l'environnement des entreprises :
 - construction, location et vente d'ateliers relais, d'usines relais et / ou de bureaux ou de locaux à vocation commerciale, et / ou de pépinières d'entreprises, sur la zone d'activités d'intérêt communautaire et conduite d'actions permettant de favoriser l'accueil des porteurs de projets et des entreprises dans le respect des dispositions législatives et réglementaires définissant le cadre juridique des interventions des collectivités locales en faveur des entreprises ;
 - participation au maintien, à l'extension et à l'accueil d'activités économiques de type artisanal, commercial, touristique ou industriel et conduite d'actions d'information et d'échanges avec les artisans, les commerçants et les autres chefs d'entreprise sur l'ensemble du territoire communautaire ;
 - versement d'aides directes aux entreprises en complément de celles attribuées par la Région, le Département, l'Etat ou l'Union Européenne, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - promotion du territoire en particulier pour la recherche d'entreprises et / ou d'activités économiques désireuses de s'implanter.
- Participation au maintien des commerces et services nécessaires à la population dans le respect de la réglementation relative aux interventions économiques des collectivités locales.

Dans le domaine du tourisme :

- Actions destinées à favoriser la fréquentation touristique liées à l'utilisation de la taxe de séjour qui est reversée à l'Office de tourisme de la Montagne Bourbonnaise.
- Etude et à la réalisation de cartes et topo guides concernant les chemins de randonnée de la Montagne Bourbonnaise ainsi que le suivi de leur balisage en cohérence avec le plan départemental.
- Par adhésion au SMAT de la Montagne Bourbonnaise :
 - Etude, promotion, animation, réalisation et gestion de tout aménagement et équipement à caractère touristique, sportif ou socio-éducatif d'intérêt intercommunal se situant sur le territoire des communes de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise
- Par adhésion au Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine :
 - Définition et gestion de l'identité touristique des Monts de la Madeleine en engageant des actions de communication s'y rapportant (logo, expositions, marquesí).

- Organisation de la promotion des Monts de la Madeleine en concertation avec les structures d'accueil et de promotion.
- Création, aménagement et gestion de circuits transversaux de découverte des Monts de la Madeleine.
- Etude d'opportunité de grands aménagements touristiques d'intérêts supra-intercommunal à l'échelle Monts de la Madeleine.
- Réalisation et édition de guides et cartes de randonnées sur les Monts de la Madeleine.
- Organisation d'évènements à l'échelle des Monts de la Madeleine (Trans'massif par exemple) à l'exclusion de « La Madeleine Aventure » et des « 100 cavaliers » organisés par le SMAT de la Montagne Bourbonnaise.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

3 - Protection et mise en valeur de l'environnement.

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés par adhésion au SICTOM Sud Allier ou à tout autre organisme similaire qui viendrait s'y substituer.
- Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables (bois, éolienne ou solaire) par :
 - la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables
 - la création et le suivi d'une zone de développement éolien (ZDE) en Montagne Bourbonnaise
- Par adhésion au Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine :
 - Elaboration et suivi des documents d'objectifs du programme Natura 2000 sur le territoire des Monts de la Madeleine.
 - Participation, accompagnement et mise en œuvre des actions de préservation d'espèces et milieux d'intérêt majeur ou communs à l'exclusion des cours d'eau gérés par des syndicats de rivières ou toutes autres structures intercommunales compétentes.
 - Animation d'un conseil scientifique.
 - Coordination et mise en œuvre de programmes de mise en valeur et de sensibilisation à l'Environnement des Monts de la Madeleine.

4 - politique de l'habitat, du logement, du cadre de vie et des services.

Habitat :

- définition d'une politique de l'habitat, élaboration et mise en œuvre d'une charte paysagère et architecturale ;

Logement :

- définition d'une politique de logement, participation à des études et à des actions dans le domaine du logement (OPAH, observatoire du logement, notamment), en association avec les partenaires publics ;
- recherche de financements, création et gestion de dispositifs favorisant le logement social et incitant les propriétaires privés à louer ;

- garantie d'emprunts pour la réalisation de logements sociaux en convention avec l'Office Public Départemental HLM dans le cadre de la politique intercommunale de création de logements locatifs ;
- aide à la rénovation de logements et de façades.

Transport

En partenariat avec le Conseil Général de l'Allier, mise en place et coordination du Transport à la Demande sur le territoire communautaire

Actions sociales

- service de portage de repas ;
- soutien aux opérations de téléalarme ;
- Signature et coordination d'un Contrat Educatif Local avec la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ; Signature et coordination d'un Contrat Enfance et d'un Contrat Temps Libre, avec le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier et en partenariat avec les structures associatives compétentes ou tous dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer ;
- Création, aménagement et gestion d'un relais d'assistantes maternelles, le cas échéant, en partenariat avec une structure associative compétente ;
- Création, aménagement et gestion de halte-garderie à l'exclusion des haltes-garderies péri-scolaires, le cas échéant, en partenariat avec une structure associative compétente ;

Possibilité d'organisation de chantier d'insertion, dans le cadre des compétences définies dans les présents statuts, le cas échéant, en partenariat avec une structure associative compétente.

C ó AUTRES COMPETENCES.

Mise en òuvre de programmes expérimentaux d'accès aux technologies de l'information et de la communication, le cas échéant en partenariat avec une ou des structures associatives.

Soutien à l'éveil musical en Montagne Bourbonnaise, à destination des structures ayant une activité intercommunale.

ARTICLE 3 : siège.

Le siège de la Communauté de Communes de la Montagne bourbonnaise est fixé *avenue Joseph Monat - 03 250 LE MAYET - DE ó MONTAGNE*

Le bureau et le conseil de communauté peuvent se réunir dans chacune des communes membres.

ARTICLE 4 : durée.

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : délégués du conseil de communauté.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués. ~~Ces délégués, titulaires et suppléants, sont élus par les Conseils Municipaux en leur sein selon les règles suivantes :~~

- ~~• deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune de moins de 1000 habitants ;~~
- ~~• quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants par commune de plus de 1000 habitants.~~

~~En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, le délégué suppléant pourra siéger au conseil de Communauté avec voix délibérative.~~

~~(Modifiés par la loi, Code Général des Collectivités territoriales article L5211-6-1, entériné par l'arrêté préfectoral n°2724/2013 : 5 représentants pour la commune de Le Mayet de Montagne et 2 représentants pour les autres communes constituant la Communauté de Communes).~~

~~Les délégués sont élus par chaque conseil municipal au secret, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.~~

~~(Modifiés par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 :~~

- ~~- dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal ;~~
- ~~- dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires ont été élus dans le cadre de l'élection municipale).~~

Le Conseil de communauté reste en fonction jusqu'au renouvellement des conseils municipaux.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres d'un conseil municipal en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : bureau du Conseil de communauté.

Le conseil de communauté élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président

- un ou plusieurs vice-Président(s) dont le nombre est fixé par le conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- deux membres

Le Président et le bureau pourront recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211 ó 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exécute les décisions du Conseil de communauté et représente la Communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte de leurs travaux au Conseil.

ARTICLE 7 : régime fiscal.

La Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise applique la Taxe Professionnelle de Zone et une fiscalité additionnelle sur les trois autres taxes (TH, TFB, TFNB) dans la Zone Communautaire d'Activités et une fiscalité additionnelle sur les quatre taxes (TP, TH, TFB, TFNB) en dehors de la Zone Communautaire d'Activités.

ARTICLE 8 : ressources.

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes) ;
- les recettes fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies c du Code Général des Impôts ;
- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- les ressources qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange de services ;
- les dotations de l'Etat et en particulier :
 - la Dotation Globale de Fonctionnement
 - la Dotation Globale d'Équipement
 - la Dotation de Développement Rural
- le Fonds de compensation de la TVA ;
- le produit de la dotation de compensation de la Taxe Professionnelle ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, territoriales, départementales ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de séjour, í)

le produit des emprunts, des dons et legs et tout produit conforme aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : dépenses.

Les dépenses comprennent, d'une part, les dépenses d'administration générale et de fonctionnement et, d'autre part, les dépenses correspondant aux actions de la Communauté, réalisées au titre de l'ensemble de ses compétences.

ARTICLE 10 : Patrimoine et Personnel.

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes seront mis à sa disposition par les collectivités propriétaires conformément aux articles L 5211-5 et L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Des procès verbaux constateront les mises à disposition et les transferts de biens meubles et immeubles.

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté de communes seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

Les compétences en matière de recrutement et de gestion du personnel de la Communauté relèvent du Président.

ARTICLE 11 : adhésion de nouvelles communes.

L'adhésion de nouvelles communes se fera conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des collectivités territoriales.

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté de communes avec consentement du Conseil Communautaire.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux maires de chacune des communes membres. A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée selon les textes en vigueur

ARTICLE 12 : retrait d'une commune.

Le retrait d'une commune se fera conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des collectivités territoriales.

Une commune peut se retirer de la Communauté de communes avec le consentement du Conseil de Communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux Maires de chacune des communes membres. A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée selon les textes en vigueur.

ARTICLE 13 : Dissolution.

La dissolution de la Communauté de communes se fera, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 du code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par décret ou arrêté.

ARTICLE 14 : Disposition diverses.

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils municipaux des communes adhérentes.

La modification des présents statuts devra suivre la procédure de modification statutaire prévue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour toutes les dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.